

## FORMULAIRE : IMPÔT DES PARTICULIERS - FRAIS MÉDICAUX

### FORMULAIRE SIMPLIFIÉ

#### Sommaire des réclamations des frais médicaux

Les frais médicaux à réclamer sont ceux réellement payés. Tous les montants remboursés par l'assureur ne peuvent pas être réclamés puisqu'ils ont été remboursés.

DESCRIPTION	MONTANT
o Frais médicaments payés après le remboursement de l'assureur (reçu remis par le pharmacien)	
o Frais dentaires payés après le remboursement de l'assureur	
o Frais de lunettes payées après le remboursement de l'assureur ( calculez 200\$ maximum par monture et appliquer les rabais de votre opticien sur votre monture)	
o Frais optométrie (excluant les lunettes)	
o Frais ostéopathe et naturopathe payés après le remboursement de l'assureur (Frais admissible qu'au Québec)	
o Frais de professionnels de santé non spécifiés payés après le remboursement de l'assureur (prenez note que certains professionnels tels que les <b>massothérapeutes</b> ne sont <b>pas</b> admissibles au crédit d'impôts pour frais médicaux, voir la liste ci-jointe)	
o Prime d'assurance payée pour une couverture médicale à un assureur privé (incluant une assurance médicale de voyage et <b>non inscrit sur vos T4 case 85 /Relevé 1 case J</b> )	

#### Conseils pour préparer le document

- 1) **Personnes admissibles** : les frais médicaux peuvent être réclamés pour vous-même, votre conjoint(e) et vos personnes à charge.
- 2) **Période** : les frais exigibles doivent être payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs se terminant pendant l'année de la déclaration (en général entre le 1 janvier et le 31 décembre).
- 3) **Pièces justificatives** : nous vous recommandons de conserver vos justificatifs au moins 6 ans après la date d'envoi de vos impôts. Le gouvernement peut demander les justificatifs.

## PROFESSIONNELS ADMISSIBLES AUX FRAIS MÉDICAUX

	Fédéral	Provincial
Praticiens reconnus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acupuncteur</li> <li>- Audiologiste</li> <li>- Audioprothésiste</li> <li>- Chiropraticien</li> <li>- Chirurgien</li> <li>- Conseiller d'orientation</li> <li>- Criminologue</li> <li>- Dentiste</li> <li>- Denturologiste (prothésiste)</li> <li>- Diététicien ou diététiste</li> <li>- Ergothérapeute</li> <li>- Hygiéniste dentaire</li> <li>- Infirmier (incluant l'infirmier praticien et l'infirmier auxiliaire)</li> <li>- Inhalothérapeute</li> <li>- Médecin</li> <li>- Nutritionniste autorisé</li> <li>- Opticien</li> <li>- Optométriste</li> <li>- Orthophoniste</li> <li>- Pharmacien</li> <li>- Physiothérapeute</li> <li>- Podiatre</li> <li>- Psychoéducateur</li> <li>- Psychologue</li> <li>- Sage-femme</li> <li>- Sexologue</li> <li>- Technicien ou technologue dentaire</li> <li>- Technologue de laboratoire médical</li> <li>- Technologue professionnel en orthèses/prothèses</li> <li>- Technologue en radiation ou en radiologie</li> <li>- Thérapeute conjugal et familial</li> <li>- Travailleur social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acupuncteur</li> <li>- Audiologiste</li> <li>- Chiropraticien</li> <li>- Conseiller d'orientation ou psychoéducateur (pour des services de psychothérapie)</li> <li>- Criminologue (pour des services de psychothérapie)</li> <li>- Dentiste</li> <li>- Diététiste</li> <li>- Ergothérapeute</li> <li>- Homéopathe</li> <li>- Hygiéniste dentaire</li> <li>- Infirmier /infirmier praticien spécialisé</li> <li>- Inhalothérapeute</li> <li>- Médecin</li> <li>- Naturopathe</li> <li>- Optométriste</li> <li>- Orthophoniste</li> <li>- Ostéopathe</li> <li>- Physiothérapeute</li> <li>- Phytothérapeute</li> <li>- Podiatre</li> <li>- Psychanalyste (pour des services de thérapie dont les frais ont été engagés avant le 14 décembre 2018)</li> <li>- Psychologue (pour des services de thérapie et de réadaptation)</li> <li>- Psychothérapeute légalement habilité à exercer la psychothérapie</li> <li>- Sage-femme</li> <li>- Sexologue (pour des services de thérapie)</li> <li>- Thérapeute conjugal et familial (pour des services de thérapie)</li> <li>- Travailleur social (pour des services de psychothérapie et de réadaptation fournis aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap)</li> <li>- Toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec</li> </ul>

\* Le genre masculin est utilisé dans le présent formulaire comme genre neutre. L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.